

CIRCONSCRIPTIONS	COLLEGES	Nombre des sièges
Afrique équatoriale française :		
Gabon.	Collège des citoyens de statut personnel.	1
Moyen-Congo.	Idem	1
Oubangui-Chari.	Idem	1
Tchad.	Idem	2
Oubangui-Chari-Tchad	Collège des citoyens de statut français.	1
Gabon-Moyen-Congo.	Idem	1
Cameroun :		
1 ^{re} circonscription.	Collège des citoyens de statut personnel.	1
2 ^e circonscription.	Idem	1
3 ^e circonscription.	Idem	1
Pour l'ensemble du territoire.	Collège des citoyens de statut français.	1
Madagascar :		
1 ^{re} circonscription Centre	Collège des citoyens de statut personnel.	1
2 ^e circonscription Est	idem	1
3 ^e circonscription Ouest.	idem	1
1 ^{re} circonscription.	Collège des citoyens de statut français.	1
2 ^e circonscription	idem	1
Total.		43

ARRETE No 365-51/Cab du 26 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative aux élections des députés à l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée au Togo par arrêté n° 357-51/Cab. du 26 mai 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o — le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 susvisée;

2^o — le décret n° 51-595 du 24 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 susvisée;

3^o — le décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 susvisée.

ART. 2. — Vu l'urgence le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage aux mairies de Lomé et Anécho, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, et dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 26 mai 1951.

Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation,

Le Secrétaire Général du Togo,

F. M. GUILLOU.

DECRET No 51-594 du 24 mai 1951.

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Le conseil d'Etat, (section des finances) entendu,

DECRETE :

TITRE Ier

Des déclarations de candidature.

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations de candidature déposées au ministère de la France d'outre-mer sont notifiées immédiatement au chef de territoire. Copie